

Liberté Égalité Fraternité

COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION SPECIAL DU DEPARTEMENT DES PYRENNEES-ORIENTALES

Le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale par intérim

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L112-1;

Vu le code de l'éducation :

- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de la recherche et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} décembre 2022 au 8 décembre 2022 :
- Vu le procès-verbal de dépouillement de scrutin et de répartition des sièges du comité social d'administration spécial du département des Pyrénées-Orientales du 14 décembre 2022 ;

ARRETE:

Article 1:

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants pour le comité social d'administration spécial du département (CSA SD) et pour la formation spécialisée du CSA SD ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont fixés comme suit :

- Fédération Syndicale Unitaire (FSU) : 5 sièges
- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) : 2 sièges
- Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC) : 2 sièges
- Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière (FNEC-FP-FO): 1 siège

Article 2:

Les organisations syndicales devront procéder à la désignation de leurs représentants au plus tard le 06 janvier 2023.

Article 3:

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 21 décembre 2022

Henri CAL